

Séance du 25 novembre 2024 de la CTPENAF
Révision de la carte communale de GROSSA (Corse-du-Sud)

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D.112-1-18 à D.112-1-24 ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la commune de GROSSA, du 28 octobre, de la commission pour avis au titre des articles L.163-4 à L.163-8 du code de l'urbanisme sur le projet de révision de la carte communale ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant que le choix du maintien d'une seule zone constructible et d'une forme urbaine relativement compacte limite la fragmentation des espaces agricoles à l'échelle de la commune ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale prévoit une diminution notable de la surface constructible, réduite de 15,8 hectares à 10,6 hectares ;

Considérant que l'objectif théorique de modération des consommations serait de 0,3 ha pour la période 2021-2031 et que conformément à la loi du 20 juillet 2023, une commune couverte par une carte communale ne peut être privée pour la première tranche de dix années (2021-2031) d'une surface minimale de 1ha ; le projet prévoit une consommation foncière de 2,68 ha d'ici 2032, dont 0,78 ha en densification, soit 1,9 ha selon la Loi Climat et résilience à laquelle s'ajoute un peu plus d'un hectare 1 ha de permis délivrés depuis le 1 janvier 2021 et antérieurs dont les travaux ont débuté après cette même date ;

Considérant le caractère limité des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers non bâtis et l'absence d'impact du projet sur les surfaces de l'AOP Vin de Corse et celles déclarées exploitées au registre parcellaire graphique ;

Conclut à une orientation affirmée du projet à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Emet en conséquence un avis favorable au projet de révision de la carte communale présenté au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 10 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Ajaccio, le 25 novembre 2024

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse



Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif
de la collectivité de Corse
Le conseiller exécutif



Dominique LIVRELLI